

Arrêt

n° 313 942 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2023, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite "la loi" ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision déclarant recevable mais non-fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base, entre autres, de l'article 7, alinéa 1er, 1[°], de la loi.

2. Dans son recours, le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et violations (sic) des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant aux motifs principaux que les soins et suivi médicaux requis par son état de santé sont disponibles et accessibles au Maroc et que celui-ci ne l'empêche pas de voyager. En termes de requête, le Conseil remarque tout d'abord que le requérant ne critique pas utilement les constats posés par la partie défenderesse mais se contente de dénoncer péremptoirement une motivation sommaire et non individualisée, d'affirmer tout aussi péremptoirement que les soins qu'il nécessite sont indisponibles et/ou insuffisants, de réitérer ses pathologies et son traitement et de soutenir à tort qu'ils n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse laquelle n'aurait pas non plus évalué les « risques médicaux à entreprendre un tel voyage », procédés qui visent en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut faire dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

S'agissant des griefs élevés par le requérant afférents aux requêtes MedCOI et de l'enseignement de l'arrêt n° 225 282 du 27 août 2019 de ce Conseil, ils ne peuvent être retenus dès lors que lesdites requêtes ont fait l'objet d'un résumé dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse établi en date du 22 février 2023 de sorte qu'elles sont accessibles au requérant et qu'il lui est permis de vérifier la pertinence du raisonnement de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à relever que les médicaments dont il a besoin ne figurent pas dans la liste des médicaments essentiels au Maroc rédigée par l'OMS dès lors qu'il ne critique pas utilement leur disponibilité au regard des requêtes MedCOI précitées.

Le Conseil remarque encore que l'affirmation du requérant selon laquelle « certains des soins renseignés comme 'disponibles' dans le pays d'origine le sont mais dans des villes différentes et éloignées les unes des autres » est également dépourvue d'utilité à défaut pour le requérant d'indiquer précisément et de démontrer « quel soin » ne lui serait pas disponible.

Quant aux critiques du requérant relatives « aux informations tirées des sites médicaments.ma et <https://www.dawini.ma> » et à l'accessibilité des soins et du traitement requis par sa pathologie, elles sont à nouveau péremptoires et non étayées ou reposent sur un rapport non à jour (2012-2016) en manière telles qu'elles sont dépourvues de pertinence.

S'agissant des griefs visant l'ordre de quitter le territoire, ils manquent en fait, la partie défenderesse ayant motivé en fait et en droit cette mesure d'éloignement et procédé à l'examen de la situation du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH. Quant à cette dernière disposition, le Conseil relève de surcroît que le requérant s'abstient d'expliciter un tant soit peu concrètement les éléments de vie privée et familiale dont il entend se prévaloir dans sa requête.

In fine, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui constate que « Quant au grief selon lequel 'en l'absence de procédure effective et accessible [lui] permettant [...] d'obtenir une décision sur sa situation de séjour compte tenu de sa vie privée, l'Etat viole l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lu seul ou en combinaison avec l'article 13 qui consacre le droit à un recours effectif, il est incompréhensible ».

4. Au regard de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 13 septembre 2024, le requérant insiste péremptoirement sur les différentes interventions médicales programmées ainsi que sur l'indisponibilité des médicaments nécessaires dans le pays d'origine mais ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités. La partie défenderesse se réfère, pour sa part, à l'ordonnance du 4 juin 2024 susvisée.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT